

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Normand Jutras comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le curateur public peut en tout temps renoncer à ses fonctions, en donnant un avis écrit au ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Diane Lavallée a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret numéro 163-2011 du 2 mars 2011, qu'elle renonce à ses fonctions de curatrice publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M<sup>e</sup> Normand Jutras, avocat, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Lavallée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Normand Jutras comme Curateur Public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Normand Jutras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public.

À titre de curateur public, M<sup>e</sup> Jutras est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Jutras exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Jutras exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2013 pour se terminer le 6 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Jutras reçoit un traitement annuel de 154 016 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Jutras pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Jutras sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Jutras reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Jutras comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Renonciation et démission

M<sup>e</sup> Jutras peut renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Jutras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jutras demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Jutras se termine le 6 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de curateur public, M<sup>e</sup> Jutras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

NORMAND JUTRAS

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59109

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Légaré a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Christine Beaubien, vice-présidente à la gestion des investissements, Réseau Angés Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, à titre de membre issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Légaré;